

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

Entre : L'Université de la Méditerranée (France)
Jardin du Pharo, 58, bd Charles Livon, 13284
Marseille cedex 07,
représentée par son Président, Yvon BERLAND,

pour le compte de :

L'Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille
21, Rue Virgile Marron
13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur, M. Patrick-Yves
BADILLO
(N° de déclaration d'existence : 9313P001813)

ET

L'Université Badji Mokhtar de Annaba (Algérie)
BP 12 - 23000 - Annaba

représentée par son Recteur, Mohamed Tayeb LASKRI

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des accords existant entre les deux pays, le présent accord est destiné à faciliter la coopération entre l'Université de la Méditerranée, Marseille, France et l'Université Badji Mokhtar, Annaba, Algérie.

ARTICLE 2 : Les deux partenaires s'engagent à faciliter toute action de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche

ARTICLE 3 : La coopération envisagée tout particulièrement entre l'Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille (EJCM) et le Département des Sciences de l'Information et de la Communication de Annaba (DSICA) peut s'établir et se développer dans le cadre de cet accord.

ARTICLE 4 : Les programmes de coopération entre l'EJCM et le DSICA doivent définir avec précision les actions retenues en commun, les échéances, les moyens à mettre en œuvre, les personnes ressources et les résultats attendus.

ARTICLE 5 : Les actions de coopération pourront porter sur :

1. Le perfectionnement des enseignants algériens en poste
2. La formation de futurs enseignants algériens
3. Le co-encadrement de mémoires et thèses
4. La recherche
5. La confection de programmes d'enseignement

ARTICLE 6 : Les deux partenaires s'efforceront de dégager les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord par le biais de subventions qu'il est possible d'obtenir dans le cadre de structures, programmes et accords existant entre les deux pays, notamment dans le cadre du HCAFUR. Bien évidemment seules seront développées les actions pour lesquelles des financements auront été trouvés.

ARTICLE 7 : Une structure de suivi du projet, avec des personnes contacts, sera mise en place. La composition de cette structure sera définie par chacun des partenaires. Les prises de décision seront soumises aux instances habituelles des deux structures respectives (conseil pédagogique, responsables de filières, conseil d'administration de l'EJCM et si nécessaire conseil d'administration de l'Université)

ARTICLE 8 : Un bilan régulier des activités sera établi par la structure de suivi du projet et devra être validé par les deux partenaires.

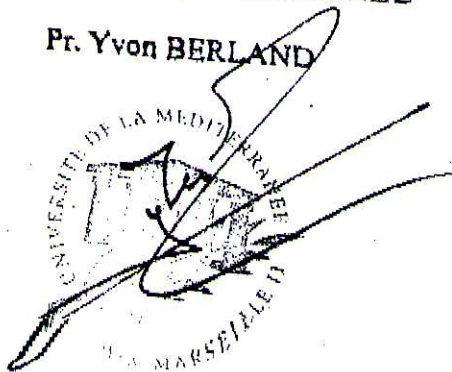
ARTICLE 9 : Le présent accord de coopération entre en application à la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties. Il peut être modifié d'un commun accord.

Fait à Marseille, le 30/10/2006

Fait à Annaba, le

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE LA MEDITERRANEE

Pr. Yvon BERLAND



LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
BADJI MOKHTAR DE ANNABA

Pr. Mohamed Tayeb LASKRI

